

**Loi fédérale
portant mise en œuvre de l'art. 123b de la Constitution
concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel
ou pornographique commis sur des enfants impubères
(Modification du code pénal, du code pénal militaire et
du droit pénal des mineurs)**

du 15 juin 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2011¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal²

Art. 101, al. 1, let. e, et 3, 3^e phrase

¹ Sont imprescriptibles:

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

³ ... L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

¹ FF 2011 5565
² RS 311.0

2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003³

Art. 1, al. 2, let. j

² Les dispositions ci-après du CP, applicables par analogie, complètent la présente loi:

- j. art. 98, 99, al. 2, 100 et 101, al. 1, let. a à d, 2 et 3 (prescription);

3. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁴

Art. 59, al. 1, let. e, et 3, 3^e phrase

¹ Sont imprescriptibles:

- e. la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1) et l'exploitation d'une situation militaire (art. 157), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

³ ... L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

II

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur la prescription de l'action pénale en cas d'infractions sur des enfants⁵ n'entre pas en vigueur.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

³ RS 311.1

⁴ RS 321.0

⁵ FF 2008 4765

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré 4 octobre 2012 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.⁷

31 octobre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁶ FF **2012** 5475

⁷ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 30 oct. 2012.

